



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

45<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION

---

# Comité permanent de la condition féminine

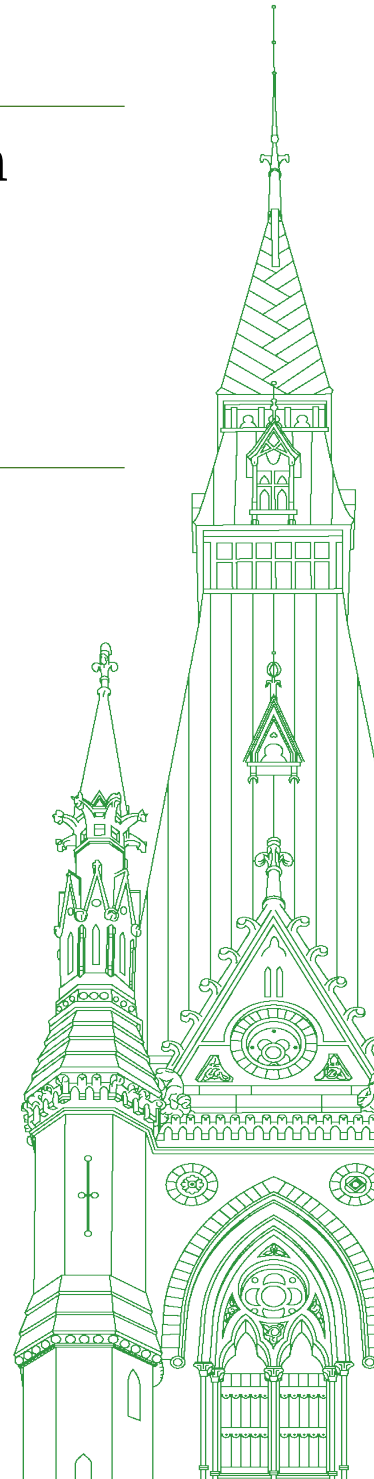
TÉMOIGNAGES

**NUMÉRO 028**

Le mardi 10 mars 2026

---

Présidente : Marilyn Gladu





## Comité permanent de la condition féminine

Le mardi 10 mars 2026

• (1145)

[Traduction]

**La présidente (Marilyn Gladu (Sarnia—Lambton—Bkejwanning, PCC)):** La séance est ouverte.

Bienvenue à la 28<sup>e</sup> réunion du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes.

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride, conformément au Règlement.

Je vois que tout le monde est ici dans la salle.

Veillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Si vous souhaitez prendre la parole, levez la main. Les commentaires doivent être adressés à la présidence. La greffière et moi ferons de notre mieux pour gérer l'ordre des interventions. Je vous remercie de votre patience et de votre compréhension.

Conformément à l'ordre adopté par la Chambre le mercredi 28 janvier 2026, le Comité entreprend l'étude article par article du projet de loi C-225, Loi modifiant le Code criminel.

Nous accueillons aujourd'hui des fonctionnaires du ministère de la Justice qui sont ici pour répondre aux questions que vous pourriez avoir pendant l'étude article par article. J'aimerais accueillir Mme Nathalie Levman, qui est avocate-conseil à la Section de la politique en matière de droit pénal, et Mme Alyssa McLeod, avocate. Bienvenue.

J'ai maintenant quelques observations à faire à l'intention des membres du Comité sur la façon dont le Comité procédera pour l'étude article par article du projet de loi C-225.

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un examen de tous les articles dans l'ordre où ils apparaissent dans le projet de loi. Je vais mettre chaque article aux voix l'un après l'autre. Chaque article fera l'objet d'un débat et d'un vote. S'il y a des amendements à l'article en question, je donnerai la parole au député qui propose l'amendement, qui aura alors trois minutes tout au plus, comme convenu, pour donner des explications. L'amendement pourra alors être débattu. Si aucun autre député ne souhaite intervenir, l'amendement sera mis aux voix. Les amendements seront examinés dans l'ordre où ils figurent dans la liasse que chaque député a reçue de la greffière.

Les amendements doivent être rédigés correctement sur le plan juridique, mais ils doivent aussi être conformes à la procédure. La présidence peut être amenée à juger un amendement irrecevable s'il contrevient au principe du projet de loi ou s'il en dépasse la portée — le principe et la portée ayant été adoptés en même temps que le projet de loi par la Chambre, à la deuxième lecture — ou si l'amendement empiète sur l'initiative financière de la Couronne.

Pendant le débat sur un amendement, les membres peuvent proposer des sous-amendements. Un seul sous-amendement sera examiné à la fois, et un sous-amendement ne peut pas être modifié. Tous les amendements et sous-amendements doivent être soumis par écrit à la greffière.

Une fois que tous les articles ont été mis aux voix, le Comité tient un vote sur le titre et le projet de loi proprement dit. Si des amendements ont été adoptés, le Comité doit donner un ordre de réimpression du projet de loi pour que la Chambre dispose d'une version à jour lors de l'étape du rapport.

Merci à tous de votre attention. Je tâcherai de procéder lentement afin que tout le monde puisse suivre afin que l'étude article par article du projet de loi soit un exercice productif.

(Article 1)

**La présidente:** Commençons par l'article 1.

À l'article 1, deux amendements sont proposés, soit les amendements NDP-1 et LIB-1. Ces deux amendements ne peuvent pas être acceptés tous les deux, parce qu'ils sont en conflit. Nous devons donc choisir l'un d'entre eux, ou aucun des deux.

Monsieur Caputo, allez-y.

**Frank Caputo (Kamloops—Thompson—Nicola, PCC):** Madame la présidente, merci de me donner la parole.

Si le Comité le permet, j'aimerais, en tant que parrain du projet de loi, vous dire brièvement comment j'entrevois les choses aujourd'hui.

Je vais demander aux fonctionnaires d'expliquer la différence entre les amendements LIB-1 et NDP-1. Le mot « incompatible » n'est peut-être pas le mot juste, mais ces amendements disent essentiellement la même chose, avec un libellé légèrement différent. Je pense que l'un est à la forme possessive, et l'autre, non.

Avant de commencer, je vous remercie tous de votre présence et de votre appui. Je sais que partout au pays, les familles des victimes nous regardent. C'est formidable de voir tout le monde autour de la table.

Aujourd'hui, j'espérais examiner les amendements sur lesquels j'ai travaillé avec le gouvernement. Ces amendements ont été distribués. Il y a deux amendements du NPD. J'ai indiqué au gouvernement que nous, les conservateurs, appuierons ses amendements. Nous souhaitons bien sûr la bienvenue aux fonctionnaires qui sont ici, et nous les remercions de leur travail. Elles seront appelées à faire des commentaires, si nous avons des questions.

Étant donné les amendements dont nous avons convenu, certains articles du projet de loi ne seront plus nécessaires. Autrement dit, ils seraient en conflit avec les amendements que nous avons rédigés. Nous devons les examiner lorsque nous serons rendus aux articles 3 à 6 et aux articles 8 et 9. Cela ne signifie pas que nous rejetons une partie du projet de loi. C'est simplement qu'en approuvant les amendements proposés, nous avons essentiellement rendu ces articles inutiles. Ils ne sont plus nécessaires. J'espère avoir expliqué cela clairement.

Cela dit, j'aimerais avoir l'avis des analystes sur ce que je viens de dire. Pourraient-ils nous parler des différences entre les amendements NDP-1 et LIB-1? J'ai dit au gouvernement que je l'appuierais, mais je pense qu'il est pertinent de connaître les différences entre ces amendements.

• (1150)

**La présidente:** Avant de donner la parole aux représentants du ministère de la Justice, je pense qu'il est juste que Mme Gazan puisse dire quelques mots sur l'amendement NDP-1 qu'elle a proposé.

**Leah Gazan (Winnipeg-Centre, NPD):** Merci beaucoup. Je suis ravie d'être ici. Le Comité me manque vraiment. J'ai adoré ce comité.

Je vais parler de la différence entre l'amendement libéral et mon amendement. Ils sont très semblables. L'un est à la forme possessive, et l'autre ne l'est pas. Au lieu de dire « cause la mort de son partenaire intime », j'ai « partenaire intime de celle-ci et que celle-ci cause la mort ». Voilà le changement apporté par l'intermédiaire de l'amendement NDP-1.

Étant ici, je tiens également à souligner et à indiquer clairement que le NPD et moi savons qu'il nous faut une loi qui protège les femmes et les personnes de diverses identités de genre contre la violence, car nous savons qu'en moyenne, une femme ou une fille est tuée toutes les 48 heures.

Nous savons également, puisque les experts nous le disent, que ce n'est pas simplement une question d'application de la loi. Il faut empêcher la violence avant qu'elle ne se produise. Cela signifie qu'il faut s'assurer que les femmes autochtones, toutes les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre ont les ressources dont elles ont besoin pour se protéger, y compris des logements très abordables et un soutien du revenu de base, afin qu'elles puissent sortir d'une relation violente. Je le mentionne, car on semble maintenant privilégier davantage les approches carcérales, qui n'ont pas nécessairement l'appui des défenseurs de première ligne.

Nous savons également, d'après les témoignages des experts qui ont comparé au Comité durant l'étude de cette question, que les approches punitives et carcérales ont une incidence disproportionnée sur les Autochtones, et pourraient, en fait, avoir l'effet inverse et mettre en danger les femmes et les personnes de diverses identités de genre victimes de violence entre partenaires intimes. Voilà pourquoi le NPD a présenté des amendements à ce projet de loi afin de préciser que les nouvelles sanctions ne s'appliqueraient pas aux personnes qui subissent de la violence et de mauvais traitements.

Encore une fois, je sais que cette mesure est appuyée par le comité de la condition féminine, qui a toujours fait un travail remarquable et collaboratif.

Je vais m'arrêter là, mais voilà la différence, essentiellement.

**La présidente:** Je donne la parole au ministère de la Justice, puis à Mme Lattanzio.

**Nathalie Levman (avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice):** Merci beaucoup, madame la présidente.

Je vais d'abord commenter la version anglaise, puis la version française.

Les membres du Comité qui viennent de parler ont tout à fait raison. La différence réside entre le pronom possessif « their » et de l'article défini « the ». J'invite le Comité à regarder la version anglaise du projet de loi C-225, où on lit, à partir de la ligne 7, ce qui suit:

murder is first degree murder when the victim is that person's intimate partner.

La motion du NPD ajouterait « and their death is caused by that person », tandis que la motion libérale ajouterait « and the death is caused by that person ».

Sur le plan grammatical, la version du NPD demande au lecteur un effort supplémentaire pour savoir à qui le mot « their » renvoie, car il est à la fois précédé des mots « victim » et « that person ». La formulation « the death » est un peu plus claire et succincte, car elle ne peut que signifier la mort de la victime. Je dirais que c'est la différence grammaticale entre les deux versions, en anglais.

Il y a quelques différences supplémentaires dans la version française. Ce sont essentiellement les mêmes. Je ne les expliquerai pas en détail, puisque je suis anglophone, mais je peux assurer au Comité que nous avons parlé de la différence avec les rédacteurs législatifs francophones. La principale différence, c'est que la version du NPD est plus verbeuse et, par conséquent, un peu moins précise. Cependant, comme les deux membres du Comité l'ont indiqué, les deux amendements atteignent le même objectif.

J'espère que cela aide le Comité.

**La présidente:** Merci.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

**Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.):** Merci, madame la présidente.

Tout d'abord, j'aimerais remercier le NPD d'avoir présenté cet amendement. De toute évidence, nous partageons tous le même objectif, qui est de veiller à ce que les femmes qui tuent leur agresseur ne soient pas traitées comme si elles avaient commis un meurtre au premier degré. Comme certains d'entre vous l'ont souligné, cet amendement est très semblable à celui du gouvernement, mais je tiens à faire la remarque suivante.

À mon avis, l'approche du gouvernement est plus conforme aux dispositions du projet de loi C-16 et à d'autres dispositions de coordination qui seront proposées pour veiller à nous attaquer à ce problème le plus tôt possible, quel que soit l'ordre d'entrée en vigueur des projets de loi C-225 et C-16. Pour cette raison, je vais voter contre l'amendement, pour des raisons techniques. Cependant, je tiens à dire très clairement que je souscris entièrement aux intentions qui le sous-tendent, et je pense que l'amendement du gouvernement permettra d'atteindre cet objectif.

Merci.

• (1155)

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement NDP-1?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons à l'amendement LIB-1.

Y a-t-il des commentaires sur l'amendement LIB-1?

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

**Patricia Lattanzio:** Merci, madame la présidente.

Chers collègues, je propose un amendement à la disposition du projet de loi C-225 qui vise à ce que le meurtre d'un partenaire intime soit automatiquement assimilé à un meurtre au premier degré. Cet amendement obligerait les tribunaux à déterminer s'il y avait un schéma de comportement contrôlant ou coercitif avec l'intention de faire croire à la victime que sa sécurité est en danger.

Veillez excuser ma voix ce matin. Ce projet de loi me tient trop à cœur pour que je m'absente du Comité ce matin.

C'est important, car trop souvent, la violence entre partenaires intimes est une série de menaces, d'intimidation et de contrôle qui se répète au fil du temps, et non un incident isolé. L'amendement fait en sorte que la loi se concentre sur la ou les personnes qui tentent de commettre cette violence. Cela aide aussi à protéger les victimes. Dans certains cas, des femmes tuent leur partenaire violent après des années de violence et de contrôle. Cet amendement assure que ce geste n'est pas automatiquement assimilé à un meurtre au premier degré en permettant aux tribunaux de prendre en compte l'ensemble du contexte de la violence. Voilà l'amendement qui est proposé.

Merci, madame la présidente.

**La présidente:** Merci.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-1?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons maintenant à l'amendement NDP-2.

Mme Gazan en a parlé lors de son intervention au sujet du premier amendement.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement NDP-2?

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

**Patricia Lattanzio:** Merci, madame la présidente.

Je comprends l'intention derrière l'amendement. L'objectif est de veiller à ce que les victimes qui tuent leur partenaire violent ne soient pas injustement visées, encore une fois, par la disposition proposée sur le meurtre au premier degré. C'est l'objectif. Je pense que tout le monde ici le sait et partage ce point de vue.

Cependant, je crois que l'amendement que nous venons d'adopter, l'amendement LIB-1, règle déjà ce problème. Je crains aussi que cet amendement ait une portée plus large que prévu et puisse s'appliquer à des situations que le projet de loi est censé viser. Par exemple, un individu qui a contrôlé, agressé, puis assassiné sa partenaire pourrait tenter d'invoquer l'exception en affirmant avoir lui-même subi un contrôle coercitif de la part d'une partenaire précédente.

Autrement dit, l'aspect du contrôle coercitif doit viser les agresseurs et non les victimes de violence. Pour ces raisons, et parce que la préoccupation a déjà été exprimée puis réglée de manière plus

blée par l'amendement LIB-1, que nous venons d'examiner, nous n'appuierons pas l'amendement.

Merci.

**La présidente:** C'était très bien dit.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement NDP-2?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Il n'y a pas d'autre amendement à l'article 1.

(L'article 1 modifié est adopté.)

**La présidente:** Nous passons maintenant à l'amendement LIB-2, qui contient un nouvel article, l'article 1.1.

Quelqu'un veut-il parler de l'amendement LIB-2?

Madame Nathan, allez-y.

**Juanita Nathan (Pickering—Brooklin, Lib.):** Merci, madame la présidente.

Je propose cet amendement; il vise à obliger le tribunal à envisager une peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide involontaire lorsqu'une partenaire intime est tuée alors qu'il existe un schéma de violence contrôlante ou coercitive continue. Cet amendement est complémentaire à l'amendement LIB-1, en veillant à ce que, même lorsqu'un cas ne satisfait pas au critère juridique relatif au meurtre, la loi continue de s'appliquer avec toute la sévérité requise aux meurtres liés à un schéma de violence.

• (1200)

**La présidente:** Merci.

Monsieur Caputo, allez-y.

**Frank Caputo:** Merci.

J'en suis reconnaissant. Ce n'était pas dans le projet de loi initial, mais je pense que cela correspond vraiment à l'intention. Pour ceux qui ne le savent pas, j'étais agent de libération conditionnelle avant d'étudier le droit, et je peux vous dire que la dernière fois qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité a été imposée pour homicide involontaire, c'était en 1972. Cela n'arrive presque jamais, mais s'il y a une situation où une peine d'emprisonnement à perpétuité doit être imposée pour homicide involontaire coupable, quel que soit le contexte, c'est bien celui de la violence entre partenaires intimes. Je remercie donc le gouvernement de l'avoir présenté.

Je n'ai pas droit de vote, comme on vient de me le rappeler, même si je n'arrête pas de lever la main. Donc, j'encourage le Comité à adopter cet amendement.

Merci.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-2?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(Article 2)

**La présidente:** À l'article 2, nous avons l'amendement LIB-3.

Quelqu'un veut-il parler de l'amendement LIB-3?

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

**Patricia Lattanzio:** Merci encore, madame la présidente.

Je propose l'amendement LIB-3, qui vise à remplacer les cinq infractions contre un partenaire intime qui sont proposées dans le projet de loi par une infraction de portée plus large englobant la violence contre un partenaire intime. Il vise à traiter les infractions existantes — voies de fait, agression sexuelle, profération de menaces et séquestration, notamment — comme des infractions contre un partenaire intime lorsqu'elles sont commises contre un partenaire, et à augmenter les peines maximales dans ces cas.

Merci.

**La présidente:** Excellent.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-3?

Allez-y, monsieur Caputo.

**Frank Caputo:** Merci beaucoup, madame la présidente.

Merci, madame Lattanzio.

Je tiens à préciser que le changement sera apporté à la forme, et non au fond. Les résultats seront exactement les mêmes; seul le libellé sera modifié. Je suis seul à présenter l'amendement aujourd'hui, mais les nombreux avocats du ministère de la Justice préconisent cette façon de procéder.

J'encourage le Comité à voter en faveur de l'amendement. Le cas échéant, les articles 3 à 6 deviendront caducs parce que leur contenu sera entièrement transposé dans le texte proposé dans l'amendement. J'espère que mes explications sont claires.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-3?

(L'amendement est adopté. [*Voir le Procès-verbal*])

(L'article 2 modifié est adopté.)

(Articles 3 à 6)

**La présidente:** Aucun amendement n'a été proposé pour les articles 3 à 6. Avons-nous le consentement unanime pour les regrouper?

**Des députés:** D'accord.

**La présidente:** Très bien.

Madame Khalid, vous avez la parole.

**Iqra Khalid:** Merci.

J'aurais une question très succincte. Les amendements qui ont été adoptés jusqu'à présent ont-ils une incidence sur l'une ou l'autre de ces dispositions?

**La présidente:** Je relaie la question aux avocates du ministère de la Justice parce qu'elles sont mieux outillées que moi pour répondre.

**Nathalie Levman:** Merci, madame la présidente.

L'amendement que le Comité vient d'adopter par rapport à l'article 2 rend en effet les articles 3 à 6 redondants ou caducs comme le dirait le parrain du projet de loi. Ces dispositions établissent des infractions très précises liées à la violence contre un partenaire intime. Ce sont des infractions d'application générale qui seraient toutes considérées comme des infractions incluses se rattachant à l'infraction de violence contre un partenaire intime dont le Comité vient de voter en faveur. Elles sont en quelque sorte contre-indi-

quées, mais je soulignerais qu'elles sont conformes à l'esprit de l'amendement que le Comité vient d'adopter.

**La présidente:** Vous conseillez au Comité de voter contre les articles 3 à 6 parce que nous n'en avons pas besoin. Est-ce exact?

**Nathalie Levman:** C'est exact. Si vous les adoptiez, il pourrait y avoir des incohérences et des ambiguïtés dans la loi.

**La présidente:** Très bien.

(Les articles 3 à 6 sont rejetés.)

(Article 7)

**La présidente:** Nous débattons de l'article 7. Y a-t-il des commentaires sur l'amendement CPC-1?

M. Caputo veut intervenir. Quelle surprise.

• (1205)

**Frank Caputo:** Merci beaucoup, madame la présidente.

Pour ceux qui ne le savent pas, l'article 490 du Code criminel occasionne peut-être la plus grande perte de temps pour les policiers en Colombie-Britannique. Le Comité recevra des félicitations de la part de tous les policiers de la province. Pour le Comité, ce détail est peut-être insignifiant, mais croyez-moi, le passage de 90 à 180 jours fera économiser un nombre incalculable d'heures de travail. Je demande instamment au gouvernement d'allonger le délai à un an comme je le proposais initialement.

Je remercie le gouvernement de travailler avec moi sur ce projet de loi. Les gens ne s'imaginent pas à quel point c'est important. Les conséquences seront immenses.

Merci.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement CPC-1?

(L'amendement est adopté. [*Voir le Procès-verbal*])

(L'article 7 modifié est adopté.)

(Article 8)

**La présidente:** Je ne vois pas d'amendement sur l'article 8.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

**Frank Caputo:** Merci, madame la présidente, de me permettre d'intervenir.

Je crois que les articles 8 et 9 ne seront plus nécessaires. Ils seront caducs ou redondants étant donné les amendements proposés.

En tant que parrain, j'encourage fortement le Comité à adopter à la place l'article 8.1 et le reste des amendements.

Merci.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'article 8?

(L'article 8 est rejeté.)

**La présidente:** Nous passons alors à la version nouvelle et améliorée de l'article 8.1 proposé dans l'amendement CPC-1.1.

Allez-y, monsieur Caputo.

**Frank Caputo:** Merci, madame la présidente.

Cette nouvelle version est aussi le fruit de discussions avec le ministère de la Justice. Les gens pensent que nous ne collaborons pas entre députés et que nous n'avons pas ces conversations. Cette disposition témoigne de tout le travail fait en coulisses. Les membres du public qui écoutent à la maison — probablement ma mère et Kelly Favreau — peuvent être assurés que nous avons bien étudié la question.

Ces modifications entraîneraient une inversion du fardeau de la preuve pour les personnes visées par une ordonnance d'engagement ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle modifie l'élément de mise en liberté sous caution pour l'harmoniser avec d'autres dispositions.

Merci.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'article 8.1 et l'amendement CPC-1.1?

Madame Khalid, la parole est à vous.

**Iqra Khalid:** Je suis un peu perdue en fait. Je ne sais pas exactement où nous en sommes.

**La présidente:** Nous discutons de l'article 8.1, qui entrera en vigueur si nous adoptons l'amendement CPC-1.1.

M. Caputo a seulement exposé les avantages de l'amendement CPC-1.1. Il a dit également que si nous appuyons cet amendement et que nous adoptons le nouvel article 8.1, nous n'aurons plus besoin des articles 8 et 9.

Nous procédons au vote pour l'amendement CPC-1.1.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons à l'article 9, dont nous avons dit qu'il était caduc.

(L'article 9 est rejeté.)

**La présidente:** Nous passons à l'amendement LIB-4, qui propose le nouvel article 10.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

**Patricia Lattanzio:** Merci, madame la présidente.

Je présente l'amendement LIB-4, qui fait suite à la nouvelle infraction générale liée à la violence contre un partenaire intime proposée dans l'amendement LIB-3 et dans l'article 2. Cet amendement vient préciser la possibilité pour le tribunal de déclarer l'accusé coupable d'une des infractions incluses telles que l'agression, l'agression sexuelle ou la profération de menaces s'il dispose d'éléments de preuve à l'appui, et ce, même si la relation n'a pas été établie.

• (1210)

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-4?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous avons le nouvel article 11, qui a été proposé par l'amendement LIB-5. Quelqu'un veut-il parler de l'amendement LIB-5?

Madame Nathan, la parole est à vous.

**Juanita Nathan:** Merci, madame la présidente.

Je présente cet amendement pour faire suite à la nouvelle infraction sur l'homicide involontaire coupable contre un partenaire intime énoncée à l'article 1.1. Ces modifications feraient en sorte que les peines d'emprisonnement à perpétuité pour homicide involontaire coupable sur un partenaire intime soient assorties du même délai préalable à la libération conditionnelle que celui pour homicide au deuxième degré, qui est de 10 à 25 ans.

**La présidente:** Merci, madame Nathan.

Je viens d'apprendre que l'amendement LIB-5 renvoie à l'article 745.52 proposé du Code criminel proposé dans l'amendement LIB-12, qui sera présenté plus tard par les libéraux.

Je demanderais la permission au Comité de reporter la discussion sur l'amendement LIB-5 après le débat sur l'amendement LIB-12, parce que le second créerait l'article que le premier propose de modifier.

(L'amendement est réservé.)

**La présidente:** Nous passons à l'amendement LIB-6, qui propose le nouvel article 12.

Quelqu'un veut-il parler de l'amendement LIB-6?

Madame Nathan, la parole est à vous.

**Juanita Nathan:** Merci.

Je présente cet amendement pour octroyer un droit d'appel aux personnes condamnées pour homicide involontaire coupable sur un partenaire intime au titre de l'article 1.1. En vertu de cette disposition, le condamné à l'emprisonnement à perpétuité pourrait interjeter appel de tout délai préalable à sa libération conditionnelle qui est supérieur au délai minimal de 10 ans.

Ces modifications assureraient une uniformité, puisqu'elles concordent avec les droits d'appel prévus pour l'homicide au deuxième degré.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-6?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons à l'article 13, qui est proposé par l'amendement LIB-7.

La parole est à vous, madame Nathan.

**Juanita Nathan:** Merci, madame la présidente.

J'aimerais présenter cet amendement pour permettre à la Couronne d'interjeter appel du délai préalable à la libération conditionnelle rattaché aux peines d'emprisonnement à perpétuité imposées pour homicide involontaire coupable sur un partenaire intime. Autrement dit, si le tribunal impose une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'un délai de libération conditionnelle inférieur à 25 ans, la Couronne pourra interjeter appel de cette portion de la peine.

Ce droit d'appel analogue au droit d'appel pour les homicides au deuxième degré contribue ainsi à assurer l'uniformité dans le système de justice.

**La présidente:** Très bien. Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-7?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 14 proposé dans l'amendement LIB-8.

Quelqu'un veut-il parler de l'amendement LIB-8?

Allez-y, madame Khalid.

**Iqra Khalid:** Merci, madame la présidente.

Je présente cet amendement parce que nous venons d'adopter une nouvelle infraction générale liée à la violence contre un partenaire intime, qui a été proposée dans l'amendement LIB-3. Les coupables de cette nouvelle infraction, que ce soit leur première infraction ou une récidive, encourent déjà une peine maximale si l'infraction est liée à la violence contre un partenaire intime. Étant donné le chevauchement, je ne pense pas que cet article du Code est encore nécessaire.

L'amendement abrogerait donc le paragraphe 718.3(8) du Code criminel, qui augmente la peine maximale des récidivistes ayant commis une infraction liée à la violence contre un partenaire intime. La finalité est seulement d'assurer la concordance entre ce que nous approuvons et ce que nous avons déjà approuvé.

**La présidente:** C'est excellent. Je pense que le ménage est fait.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-8?

Allez-y, monsieur Caputo.

**Frank Caputo:** Je voulais seulement souligner l'expertise de Mme Khalid par rapport à l'article 718.3. Je suis vraiment impressionné.

**La présidente:** Très bien.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 15 proposé dans l'amendement LIB-9.

Quelqu'un veut-il parler de l'amendement LIB-9?

Allez-y, madame Khalid.

**Iqra Khalid:** C'est formidable. Je jongle avec plusieurs dossiers, madame la présidente.

Je présente l'amendement LIB-9, qui fait suite lui aussi à l'infraction générale liée à la violence contre un partenaire intime proposée dans l'amendement LIB-3. Cette modification exigerait le dépôt du chef d'accusation ou des informations permettant d'établir quelle infraction sous-jacente, que ce soit l'agression, le harcèlement criminel ou une autre, a été établie et d'assurer ainsi la clarté du dossier du tribunal.

Ce serait très utile de savoir qui est accusé exactement, et pour quelle infraction, afin de faire un suivi continu des dossiers de récidivistes.

• (1215)

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-9?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 16 proposé dans l'amendement LIB-10.

Madame Ménard, la parole est à vous.

[Français]

**Marie-Gabrielle Ménard (Hochelaga—Rosemont-Est, Lib.):** Merci, madame la présidente.

L'intention derrière cet ajout est d'exiger que les tribunaux chargés de déterminer la peine imposent des périodes précises d'inadmissibilité à la libération conditionnelle dans les cas où une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Cette modification exigerait que les tribunaux qui imposent une peine d'emprisonnement à perpétuité à une personne reconnue coupable d'homicide involontaire d'un partenaire intime, tel que défini à l'article 1.1, imposent également une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle comprise entre 10 et 25 ans.

[Traduction]

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-10?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 17 proposé dans l'amendement LIB-11.

Vous avez la parole, madame Khalid.

**Iqra Khalid:** Merci, madame la présidente.

Je présente cet amendement pour apporter une modification corrélatrice à la nouvelle infraction liée à la violence contre un partenaire intime énoncée à l'article 1.1.

Cette modification établit que dans le cas de cette nouvelle infraction, le condamné à l'emprisonnement à perpétuité âgé de 16 ans ou de 17 ans est admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé 7 ans de sa peine, ce qui correspond à la règle applicable aux peines pour homicide au deuxième degré imposées aux jeunes contrevenants. Autrement dit, la loi reconnaît la gravité de l'infraction tout en assurant l'uniformité des règles sur les peines visant les mineurs.

**La présidente:** C'est très clair.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-11?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 18 et à l'amendement LIB-12.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

**Patricia Lattanzio:** Merci, madame la présidente.

Je présente l'amendement LIB-12 pour établir clairement les délais préalables à la libération conditionnelle pour les peines d'emprisonnement à perpétuité dans les cas d'homicide involontaire coupable sur un partenaire intime.

À la suite de cette modification, les contrevenants adultes ne seront pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé une portion de 10 à 25 ans de leur peine, tandis que les jeunes contrevenants de moins de 16 ans y seront admissibles après une période de détention de 5 à 7 ans.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-12?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous avons débattu de l'amendement LIB-12, qui présente la disposition du Code criminel que nous voulions modifier avec l'amendement LIB-5.

Y a-t-il consentement unanime pour retourner à l'amendement LIB-5, que nous avons laissé en suspens tout à l'heure?

**Des députés:** D'accord.

**La présidente:** Très bien.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-5?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 19 proposé dans l'amendement LIB-13.

Allez-y, madame Khalid.

**Iqra Khalid:** Merci, madame la présidente.

Je présente cet amendement pour m'assurer que toute période passée sous garde avant la détermination de la peine sera incluse dans le calcul du délai préalable à la libération conditionnelle dans les peines d'emprisonnement à perpétuité pour homicide involontaire coupable sur un partenaire intime au titre de l'article 1.1.

Autrement dit, cette modification vise à harmoniser les règles avec celles qui s'appliquent déjà aux homicides au deuxième degré afin de contribuer à la cohérence du système de justice et de tenir compte de la gravité de ces crimes. L'intention est de coordonner et d'uniformiser les règles.

**La présidente:** Très bien.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-13?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 20 proposé dans l'amendement LIB-14.

Allez-y, madame Khalid.

• (1220)

**Iqra Khalid:** Merci, madame la présidente.

Cet amendement, qui a lui aussi comme finalité d'apporter de la clarté, précise que l'amendement sur les homicides involontaires coupables sur un partenaire intime s'appliquerait aux infractions commises au moins 30 jours suivant la date de sanction des dispositions en question. Son application serait donc ultérieure.

**La présidente:** Très bien.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-14?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous avons l'amendement CPC-2.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

**Frank Caputo:** Merci.

La logique est exactement la même que celle exposée par Mme Khalid concernant l'amendement précédent.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement CPC-2?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons à l'amendement LIB-15, qui propose le nouvel article 21.

Madame Ménard, vous avez la parole.

[Français]

**Marie-Gabrielle Ménard:** Merci, madame la présidente.

Cette modification coordonne les modifications relatives au meurtre d'un partenaire intime prévues dans le projet de loi C-225 et les modifications semblables proposées dans le projet de loi C-16, Loi visant à protéger les victimes. Le nouvel article 21 précise quelles modifications prévaudront si les dispositions pertinentes des deux projets de loi entrent en vigueur. Cet amendement est donc proposé à des fins de précision.

[Traduction]

**La présidente:** Très bien.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-15?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 22 proposé dans l'amendement LIB-16.

Madame Ménard, la parole est à vous.

[Français]

**Marie-Gabrielle Ménard:** Madame la présidente, la logique est exactement la même que celle concernant l'amendement dont je viens tout juste de parler. Cet amendement est présenté à des fins de coordination et de précision, dans le cas où l'un des deux projets de loi serait adopté avant l'autre.

[Traduction]

**La présidente:** Excellent.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-16?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous passons au nouvel article 23 proposé dans l'amendement LIB-17.

Allez-y, madame Ménard.

[Français]

**Marie-Gabrielle Ménard:** L'amendement LIB-17 harmonise les dispositions du projet de loi C-225 concernant la nouvelle infraction précise liée à la violence entre partenaires intimes avec celles du projet de loi C-16, Loi visant à protéger les victimes, afin d'assurer une approche cohérente dans le Code criminel relativement à la violence entre partenaires intimes.

[Traduction]

**La présidente:** Excellent.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-17?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**La présidente:** Nous en sommes à l'amendement CPC-3.

Quelqu'un veut-il en parler?

Je parierais sur M. Caputo.

**Frank Caputo:** Merci, madame la présidente.

La logique est semblable à celle qui vient d'être exposée. C'est quelque chose qui a été déterminé après... Au cours du processus de rédaction des amendements, mais plutôt vers la fin, on a déterminé qu'il fallait présenter une disposition transitoire et une modification de coordination.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement CPC-3?

(L'amendement est adopté. [*Voir le Procès-verbal*])

**La présidente:** L'amendement LIB-18 propose le nouvel article 24.

Madame Nathan, vous avez la parole.

**Juanita Nathan:** Merci, madame la présidente.

Je présente cet amendement pour garantir que les réformes prévues dans le projet de loi C-225 entrent en vigueur au moins 30 jours suivant la date de sanction. Ce délai de 30 jours après l'adoption du projet de loi et la date d'entrée en vigueur des modifications du Code permettra aux responsables de l'administration du système de justice de se préparer à la phase de mise en œuvre.

**La présidente:** Merci. Tout est clair.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement LIB-18?

(L'amendement est adopté. [*Voir le Procès-verbal*])

**La présidente:** Le titre du projet de loi est-il adopté?

**Des députés:** D'accord.

**La présidente:** Le projet de loi modifié est-il adopté?

**Des députés:** D'accord.

**La présidente:** La présidence peut-elle faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

**Des députés:** D'accord.

**La présidente:** Le Comité doit-il demander la réimpression du projet de loi pour usage à l'étape du rapport?

**Des députés:** D'accord.

**La présidente:** Très bien.

Nous avons fait de l'excellent travail. Merci à tous de votre collaboration.

Ces modifications du Code criminel amélioreront la situation des femmes au Canada. Elles prévoient des outils pour mieux les protéger et régler les problèmes de contrôle coercitif, de violence entre partenaires intimes et de toutes ces choses que nous avons recommandées. Merci encore à tous.

Jeudi, nous poursuivrons notre étude préalable du rapport sur le Code criminel.

Le Comité souhaite-t-il lever la séance?

**Des députés:** D'accord.

**La présidente:** La séance est levée.

---







Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :  
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>